



ASSEMBLÉE NATIONALE

9ème législature

Reglementation

Question écrite n° 7765

Texte de la question

M Xavier Hunault attire l'attention de M le ministre de l'intérieur suite à la loi votée par le Parlement sur la réforme des modalités d'exercice du droit de vote. Un certain nombre de maires de communes rurales s'interrogent sur les conséquences pratiques des dispositions à appliquer. Il lui demande quelles sont les mesures qu'il entend apporter afin de faciliter l'application de la loi pour lesdites communes rurales.

Texte de la réponse

Reponse. - A la suite de la promulgation de la loi no 88-1262 du 30 décembre 1988 modifiant diverses dispositions du code électoral et du code des communes relatives aux procédures de vote et au fonctionnement des conseils municipaux, publiée au Journal officiel du 4 janvier 1989, une circulaire en date du 9 janvier 1989 a été adressée aux préfets, leur indiquant dans le détail les conséquences des dispositions votées par le Parlement et leur donnant pour instruction d'appeler l'attention des maires sur les mesures à prendre pour leur application. L'instruction relative au déroulement des opérations électorales pour l'élection des députés, des conseillers régionaux, des conseillers généraux et des conseillers municipaux, ainsi que celle relative aux modalités d'exercice du droit de vote par procuration, ont été mises à jour compte tenu des nouvelles dispositions en vigueur et diffusées à l'ensemble des maires. Enfin, dans le cadre du renouvellement général des conseils municipaux fixé aux 12 et 19 mars 1989, des circulaires relatives à l'organisation de ce scrutin ont été adressées, d'une part, aux préfets et, d'autre part, aux maires des communes de moins de 3 500 habitants et aux maires des communes de 3 500 habitants et plus. L'ensemble de ce dispositif d'information permettra à chacun d'appliquer la loi dans les meilleures conditions.

Données clés

Auteur : [M. Hunault Xavier](#)

Circonscription : - Union pour la démocratie française

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 7765

Rubrique : Elections et referendums

Ministère interrogé : intérieur

Ministère attributaire : intérieur

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 9 janvier 1989, page 112